



24.7.2019

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 1211/2018, présentée par R. C. et M. R., de nationalité italienne, représentants légaux, au nom de l'Association des fonctionnaires italiens de l'Office européen des brevets, accompagnée de 26 signatures, sur le transfert des contributions au régime des pensions versées en Italie à Eurocontrol et à l'Office européen des brevets

1. Résumé de la pétition

Les pétitionnaires présentent une pétition de groupe relative à la protection des droits à pension de leurs clients, 26 fonctionnaires internationaux qui travaillent actuellement pour Eurocontrol et pour l'Office européen des brevets. Ce sont tous des citoyens italiens qui ont travaillé en Italie et dans l'Union européenne avant d'entrer dans ces organisations internationales. Du fait de l'absence d'accord entre l'Italie et Eurocontrol ou l'Office européen des brevets prévoyant le transfert des droits à pension ou le regroupement des cotisations en vue d'acquiescer un droit à une pension unique, les pétitionnaires allèguent que les citoyens italiens en question pourraient perdre les cotisations payées en Italie car le droit italien ne prévoirait pas leur remboursement. Ils invoquent à cet effet: un ensemble d'articles des traités (articles 9, 20, 45, 145, 146, 147 et 151 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (articles 15 et 34), le préambule de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et celui du règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, ainsi que d'autres documents préparés par la Commission [la communication intitulée «La dimension extérieure de la coordination en matière de sécurité sociale dans l'Union européenne, (COM(2012) 153 final)] et par le Parlement (la résolution du 25 octobre 2011 sur les mesures d'encouragement de la mobilité des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne, notamment ses paragraphes 27 et 33), et, dernier élément mais non des moindres, l'arrêt rendu le 4 juillet 2013 par le Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-233/12, Gardella/INPS.

Les pétitionnaires invitent le Parlement à mettre un terme à cette discrimination en matière

d'accès aux droits à pension afin que les cotisations versées dans le pays d'origine puissent être combinées avec celles versées aux organisations internationales susmentionnées. Ils demandent également que la question fasse l'objet d'une résolution du Parlement européen.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 18 avril 2019. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 227, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 24 juillet 2019

La présente pétition est similaire à la pétition 0679/2017 et à l'affaire ayant conduit à l'arrêt *Gardella* de la Cour de justice de l'Union européenne (C-233/12, ECLI:EU:C:2013:449) du 4 juillet 2013. La Commission rappelle que, dans cette affaire, il s'agissait d'un litige opposant M. Gardella, travaillant à l'Office européen des brevets (OEB), à Munich (Allemagne), à l'Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS) (Institut national de prévoyance sociale) au sujet du refus de l'INPS de transférer au régime de sécurité sociale de l'OEB le capital représentant les droits à pension qu'il a acquis durant ses périodes d'emploi en Italie. Dans son arrêt, la Cour de justice a dit:

« Il ne ressort pas de l'article 45 TFUE, lu à la lumière de l'article 48 TFUE, l'obligation, pour un État membre, de prévoir la faculté pour un fonctionnaire d'une organisation internationale, telle que l'OEB, de transférer le capital représentant ses droits à pension acquis préalablement vers le régime de pension de cette organisation internationale ni l'obligation de conclure une convention internationale à cet effet. Par conséquent, l'absence d'une telle faculté pour les fonctionnaires d'une organisation internationale, telle que l'OEB, ne peut pas être considérée comme une entrave à la libre circulation des travailleurs, au sens de l'article 45 TFUE » (points 35-36).

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'Italie n'a aucune obligation de transférer les droits à pension que les pétitionnaires ont acquis dans ce pays vers le régime des organisations internationales.

En revanche, l'Italie a l'obligation de prendre en compte les périodes de travail accomplies dans les organisations internationales aux fins de l'ouverture du droit à une pension italienne.

En effet, il résulte de l'arrêt *Gardella* que priver un travailleur du droit à la totalisation des périodes accomplies sous la législation de plusieurs États membres, droit dont bénéficient, en général, en cas d'emploi, tous les travailleurs auprès de tous les employeurs dans un État membre, sauf les organisations internationales, constitue une entrave à la libre circulation des travailleurs, au sens de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Il en est de même, en ce qui concerne la totalisation des périodes aux fins de l'ouverture d'un droit à une pension de retraite anticipée au titre du régime national (arrêt *Gregorio My*, C-293/03, ECLI:EU:C:2004:821).

En 2019, l'une des pétitionnaires a déposé une plainte auprès des services de la Commission, portant sur le même sujet que la présente pétition et enregistrée sous la référence CHAP(2019)307. Dans ce contexte, la Commission a envoyé un courrier à la pétitionnaire, en mai 2019, l'invitant à fournir certaines informations sur les cas concrets mentionnés et sur les dispositions juridiques adoptées en Italie, suite à l'arrêt Gardella.

Conclusion

La Commission suit la question soulevée par les pétitionnaires et, selon les informations qu'elle recevra, dans le cadre de la plainte reçue, assurera le suivi approprié.